

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
COUR SUPÉRIEURE

---

No : 500-06-000730-156

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

*Représentante*

c.

MINEBEAMITSUMI INC., personne morale ayant une place d'affaires au 4106-73 Oaza Miyota, Miyotamachi, Kitasaku-gun, Nagano, 389-0293, Japon;

-et-

NSK LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 1-6-3 Ohsaki, Shinagawa-Ku, Tokyo, 141-8560, Japon;

-et-

NSK CANADA INC., personne morale ayant une place d'affaires au 5585, McAdam Road, Mississauga, province de l'Ontario, Canada, L4Z 1N4;

*Défenderesses*

---

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE (30 OCTOBRE 2018)  
(Art. 583 et suivants C.p.c.)

---

À L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. Le 4 août 2016, la Cour supérieure autorise la Représentante à exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins entre le premier juin 2003 et le trente et un octobre 2011.

2. La Représentante reproche aux Défenderesses d'avoir manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des roulements à billes de petite taille.
3. Dans son jugement du 4 août 2016, la Cour supérieure identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de ce recours collectif :
  1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Roulements à billes de petite taille et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
  2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
  3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de Roulements à billes de petite taille ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
  4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
  5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

- a) les frais d'enquête;
- b) le coût des honoraires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
- c) le coût des déboursés des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

**B. LES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE**

- 4. Les roulements sont des composantes permettant notamment à un système mécanique de fonctionner de manière fluide, en redistribuant la charge et le mouvement de certains éléments de façon à y réduire la friction.
  - 5. Les roulements sont généralement composés de bagues circulaires entre lesquelles se trouvent des corps roulants, typiquement des billes.
  - 6. L'interaction entre les billes et les parois des bagues permet au roulement d'interagir avec d'autres composantes du système mécanique, tout en y redistribuant la charge par le biais du mouvement circulaire des billes.
  - 7. Les billes n'ayant qu'un seul point de contact avec chaque paroi, le mouvement ainsi créé génère beaucoup moins de friction que deux surfaces qui seraient collées l'une contre l'autre.
  - 8. Les roulements se distinguent entre eux notamment par leur diamètre extérieur.
  - 9. Aux fins des présentes, sont considérés comme des roulements à billes de petite taille les roulements à billes ayant un diamètre extérieur égal ou inférieur à vingt-six millimètres (26 mm) (ci-après, les « Roulements à billes de petite taille »).
  - 10. Les Roulements à billes de petite taille sont utilisés dans une grande variété de produits, dont notamment les équipements de télécommunications, les appareils ménagers
-

électriques, les caméras vidéos, les équipements de bureautique, les ordinateurs personnels, les imprimantes, les photocopieuses, les appareils d'air conditionné, les aspirateurs, les moulinets de pêche et les outils électriques, tel qu'il appert de fiches techniques émanant des Défenderesses elles-mêmes dénoncées en liasse au soutien de la présente comme pièce P-1.

**C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS**

**MINEBEAMITSUMI INC.**

11. La Défenderesse MinebeaMitsumi Inc. (« Minebea ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de pièces destinées à de la machinerie et à des appareils électroniques.

**NSK**

12. La Défenderesse NSK Ltd. (« NSK ») est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de pièces destinées à de la machinerie et à des appareils électroniques.
13. La Défenderesse NSK Canada inc. est une personne morale ayant son siège social au 5585 McAdam Road, dans la ville de Mississauga, en Ontario ainsi qu'une place d'affaires au 2150, 32<sup>ème</sup> Avenue dans la ville de Montréal, arrondissement de Lachine, au Québec, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec (CIDREQ) de la Défenderesse NSK Canada inc. communiqué au soutien des présentes comme pièce P-2.
14. La Défenderesse NSK Canada inc. est une filiale de la Défenderesse NSK qui en est le principal actionnaire, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec (CIDREQ) (pièce P-2).
15. Les activités des Défenderesses NSK et NSK Canada inc. sont interreliées.

**D. L'INDUSTRIE DES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE**

16. Les Défenderesses produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des Roulements à billes de petite taille à l'échelle mondiale.
17. Les Défenderesses dominent le marché mondial de la production et de la vente de Roulements à billes de petite taille.
18. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente de Roulements à billes de petite taille favorisent le complot allégué à la présente Demande.
19. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente de Roulements à billes de petite taille. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution.
20. Par ailleurs, il n'y a généralement pas de réelles alternatives à l'usage de Roulements à billes de petite taille. En effet, ceux-ci constituent une composante essentielle de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.
21. Les Défenderesses fabriquent et offrent des Roulements à billes de petite taille ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement utilisés dans la fabrication de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.

**E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES**

22. Entre le premier juin 2003 et le trente et un octobre 2011, les Défenderesses complotent entre elles et avec d'autres afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des Roulements à billes de petite taille achetés au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).

23. Le 20 octobre 2011, la Défenderesse NSK informe les autorités américaines du Cartel dans le but de se prévaloir du programme d'immunité offert aux lanceurs d'alerte, le tout tel qu'il appert d'une copie du *Sentencing Memorandum of the United States* déposé par le *Department of Justice* dans le dossier de Cour américain dénoncée au soutien des présentes comme pièce P-3.
24. Aux États-Unis, la participation au programme d'immunité implique que le demandeur admette ses agissements illégaux et coopère activement avec les autorités, le tout tel qu'il appert d'un document explicatif du programme produit par le *Department of Justice* américain et dénoncé au soutien de la présente comme pièce P-4.
25. Le ou vers le 17 novembre 2014, les autorités responsables de la concurrence en Corée du Sud imposent aux Défenderesses une amende de 8,58 milliards de won (environ 10 millions de dollars canadiens) en lien avec le Cartel, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 17 novembre 2014 émanant de la *Korea Fair Trade Commission* de la Corée du Sud dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-5.
26. Le 2 février 2015, la Défenderesse Minebea accepte de plaider coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants de Roulements à billes de petite taille de manière à restreindre indûment la compétition dans la vente de Roulements à billes de petite taille, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 2 février 2015 émanant du *Department of Justice* des États-Unis dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-6.
27. Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, la Défenderesse Minebea accepte de payer une amende de 13,5 millions de dollars américains, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (pièce P-6).
- 27.1 Le 13 septembre 2015, le bureau du procureur du district de Séoul-Central en Corée du Sud (le « Procureur coréen ») dépose des accusations à l'endroit de la Défenderesse Minebea pour sa participation, de pair avec la Défenderesse NSK, au Cartel, le tout tel qu'il appert d'un article du quotidien *The Korea Times* et d'un communiqué de presse de l'agence

*Yonhap News* datés du 13 septembre 2015 et dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce P-7.

27.2 Selon le Procureur coréen, les cadres des Défenderesses Minebea et NSK se réunissaient dans des cafés de Tokyo au Japon pour mettre en œuvre et diriger le Cartel, le tout tel qu'il appert de l'article du quotidien *The Korea Times* (pièce P-7).

27.3 La Défenderesse NSK n'est pas visée par ces accusations du fait de sa participation au programme de clémence offert par les autorités coréennes, qui donne l'immunité à la société rapportant en premier ses agissements illégaux auprès des autorités concernées, le tout tel qu'il appert de l'article du quotidien *The Korea Times* (pièce P-7).

27.4 Préalablement au dépôt de ces accusations, les cadres et employés des Défenderesses Minebea et NSK assignés à témoigner devant le Procureur coréen ont admis leur participation au Cartel, le tout tel qu'il appert de l'article du quotidien *The Korea Times* (pièce P-7).

27.5 Selon le *Korea Fair Trade Commission* de la Corée du Sud, les Défenderesses Minebea et NSK elles-mêmes auraient admis leur participation au Cartel, le tout tel qu'il appert de l'article du quotidien *The Korea Times* (pièce P-7).

28. Le 30 octobre 2015, la Cour du district de Séoul-Central en Corée du Sud condamne la Défenderesse Minebea et sa filiale coréenne à une amende de 170 millions de won (environ 200 000 dollars canadiens).

29. Ce n'est qu'au début du mois de février 2015 que la Représentante et la Personne désignée apprennent l'existence du Cartel.

F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

30. (...)

30.1 En 2006, Mme Luce Bellavance acquiert un marteau-perforateur de marque Bosch modèle 11224VSRC équipé d'au moins un Roulement à billes de petite taille, dont des photographies sont dénoncées au soutien des présentes comme pièce P-10, en liasse.

**G. LE DROIT APPLICABLE**

31. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
32. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la Loi sur la concurrence, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au Code civil du Québec et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

**H. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ**

33. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Roulements à billes de petite taille achetés au Québec de même que le prix des produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille et achetés au Québec.
34. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de Roulements à billes de petite taille achetés au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.
35. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de Roulements à billes de petite taille et/ou de produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille et achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des Roulements à billes de petite taille.

36. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Roulements à billes de petite taille.
37. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des Roulements à billes de petite taille achetés au Québec et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille et achetés au Québec.
38. De plus, la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.
39. La présente est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :**

- A) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
- B) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux autres membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Roulements à billes de petite taille et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Roulements à billes de petite taille et achetés au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- C) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des procureurs et les déboursés, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

- D) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
- E) **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- F) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- G) **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis.

MONTRÉAL, le 30 octobre 2018



**ME MAXIME NASR**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

(Code d'impliqué : BB8049)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.072

Avocats de la Représentante